

morbihan



Cette toile de Caroline Espinet (1844-1912), artiste lorientaise, appartient à une collection privée

Cahiers de l'UMIVEM

Printemps - Eté 1992

N° 48

Qu'est-ce-que l'UMIVEM ?

L'UMIVEM (Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan), filiale de la FNASSEM, a été fondée en 1969 et regroupe une soixantaine d'associations qui s'intéressent d'une façon ou d'une autre au patrimoine naturel, artistique, architectural, culturel et historique du Morbihan.

Les associations qui la composent sont: soit des associations locales, soit des délégations départementales d'associations régionales, soit des délégations départementales d'associations nationales (voir la liste de nos adhérents...).

C'est évidemment aux associations locales que l'UMIVEM rend le plus de services. Elle leur sert de caisse de résonance auprès des pouvoirs publics, leur ouvre son bulletin, leur donne la parole à ses Assemblées Générales, leur fournit, quand il y a lieu, la documentation et les adresses de spécialistes.

Les animateurs de l'UMIVEM, entièrement bénévoles, ne défendent pas le passé pour le passé mais souhaitent prouver que sens du présent et respect du passé ne sont pas incompatibles. Pour garder son indépendance à l'UMIVEM, ils ont besoin de votre aide. Merci de ne pas l'oublier!

SOMMAIRE

| | | | |
|---|--------------------|------|----|
| - Editorial de Saint-Augustin | | page | 1 |
| - Mot de la Présidente Marie-Claire BORDE | | page | 2 |
| ASSEMBLEE GENERALE DU 21 AVRIL 1990 | | | |
| - Rapport moral | Marie-Claire BORDE | page | 3 |
| - Rapport financier | | page | 10 |
| - Election du bureau | | page | 14 |
| - Procédures en cours | Jacques MERIMEE | page | 15 |
| - Exécution des décisions de justice | Antoine BEAL | page | 21 |
| - "La Mite" | François NIZERY | page | 47 |

NE TARDEZ PAS à nous faire parvenir votre adhésion ainsi que le montant de votre cotisation 1992.

| | | |
|-----------------------------------|-------------------------|-------|
| Associations et Sociétés membres: | - moins de 50 Membres : | 150 F |
| | - de 50 à 100 membres : | 250 F |
| | - plus de 100 membres : | 350 F |

| | | | |
|-------------------|---------------------------------|-------|--|
| Amis de l'UMIVEM: | - Etudiant..... | 25 F | } + abonnement aux bulletins 50 F |
| | - Membre actif..... | 100 F | |
| | - Membre bienfaiteur et plus | 200 F | |

UMIVEM - B.P 3 - 56601 LANESTER C.C.P 3.678.40 K NANTES

C'est Lui qui nous a faits

J'ai interrogé la terre et elle m'a répondu:

"Ce n'est pas moi ton Dieu".

Tout ce qui vit à sa surface m'a fait la même réponse.

J'ai interrogé la mer et ses habitants, et ils m'ont répondu:

"Nous ne sommes pas ton Dieu, cherche plus haut que nous".

J'ai interrogé le vent et il m'a répondu:

"Je ne suis pas ton Dieu".

J'ai interrogé le ciel, le soleil, la lune, les étoiles.

Tous m'ont répondu:

"Nous ne sommes pas le Dieu que tu cherches".

Alors, je leur ai demandé à tous:

"Parlez-moi de mon Dieu, puisque vous ne l'êtes pas,
et dites-moi quelque chose de lui".

Et ils m'ont crié de leurs voix puissantes:

"C'est Lui qui nous a faits".

Pour les interroger, je n'avais que les contempler,
et leur réponse, c'était leur beauté.

Saint Augustin

MOT DE LA PRESIDENTE

Voilà bien longtemps que vous n'avez plus de nos nouvelles.

Nous espérions, en plus des "Actes du Colloque sur les Sites et le Patrimoine" sortis en 91, publier ce bulletin de notre Assemblée Générale de 90, mais la subvention que nous promettait le ministère de l'Équipement nous ayant été retirée, nous avons dû y renoncer en 91.

Il nous a semblé que les interventions de Monsieur MERIMEE, notre conseiller juridique et d'Antoine BEAL, qui, au Conseil d'Etat, travaillait à la Section du Rapport et des Etudes, méritaient cependant d'être publiées, même avec beaucoup de retard, car elles peuvent aider les associations à faire leurs recours.

Notre prochain bulletin relatera l'Assemblée Générale de 91.

Le suivant sera le livre très attendu du Chanoine DANIGO sur les "Eglises et chapelles du canton de St Jean Brevclay"

Vous voyez que nous ne chômons pas.

Mais encouragez-nous en nous trouvant de nouveaux abonnés, nous avons besoin et de votre soutien moral et de votre soutien financier.

Marie-Claire BORDE

ASSEMBLEE STATUTAIRE

DU 21 avril 90

RAPPORT MORAL

Quelle impression dominante de l'année écoulée?

Je crois pouvoir dire que c'est celle d'avoir vraiment du mal à faire comprendre aux élus les convictions qui nous animent.

A la Commission Départementale des Sites, siègent Monsieur ORAIN, Conseiller Général d'Auray, Monsieur KERVADEC, maire de St Pierre-Quiberon, Monsieur OILLIC, maire de Theix, et Monsieur CARTEAU, maire de Séné, qui, pour des raisons différentes, se sentent brimés par la loi littoral.

Si vous saviez, chers amis, la difficulté que nous avons à faire admettre que les lois qui protègent le littoral sont une aide très importante pour les maires!

La loi littoral est un outil extraordinairement précieux qui vient à point pour éviter aux maires de se laisser prendre au miroir aux alouettes que sont les projets de golfs, de thalasso et autres instituts de remise en forme que nous trouvons dans mainte commune littorale.

Nous avons rencontré les maires de Larmor-Baden, de Locmariaquer, de St Philibert, de Theix, du Bono, de Guidel, parlé avec eux de leurs POS. Nous

voudrions tellement ne pas arriver à faire des recours qui, même si nous les gagnons, nous font perdre un temps précieux et créent un climat détestable. Mais à Kerjouanno, à St Goustan, à Sauzon, nous avons été obligés de faire des recours, dont Monsieur MERIMEE pourra nous parler. Puis nous nous sommes gagnés comme nous avons gagné celui de l'Ile aux Moines!

Erwann LE CORNEC pourra vous parler de Theix, et Christian BONNET RIVIERES pourra dire son succès contre le projet de mines d'uranium en forêt de Pont-Callec et parler un peu des nombreux recours qu'elle a gagnés (150 à ce jour).

C'est pour tenter de faire comprendre l'intérêt de la protection des sites que nous préparons un colloque régional sur les "Sites et Patrimoine en Bretagne".

Christian BONNET a proposé de recevoir ce colloque chez lui et de le patronner.

Depuis longtemps déjà, je rêvais de faire venir dans le Morbihan les autorités qui s'occupent de classement de sites pour la France entière et que je rencontre à la Commission Supérieure des Sites. J'en avais parlé à mes collègues. En novembre, le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat à l'Environnement ont fait une communication sur la protection des sites en conseil des Ministres. Nous avons pris leurs souhaits au pied de la lettre et Marie JACQ, député du Finistère, qui représente les députés à la C.S.S a accepté de travailler avec moi, à la préparation de ce colloque.

Nous avons, avec des gens de l'Equipement, des Bâtiments de France, de la DDA, réfléchi à un questionnaire à envoyer à tous les maires bretons. Nous avons envoyé ce projet de questionnaire à des gens très divers (maires,

gens de l'Administration, Conseils Régionaux, associations) pour qu'ils le corrigent, qu'ils le complètent: nous en sommes actuellement à la 13^{ème} manuscrite qui sera la bonne!

Les jours prochains, nous allons l'envoyer aux maires des 1275 communes bretonnes, accompagné d'une lettre de Christian BONNET et d'une lettre de nous.

Quel en sera le retour? Nous n'en savons rien.

Si nous avons beaucoup de réponses, nous serons contents, mais ce que nous espérons surtout, c'est que les maires lisent nos questions et s'y intéressent.

En effet, ce questionnaire peut, si nous le lisons attentivement, créer une inquiétude, donner des idées. Et il propose des aides pour chaque thème (un livre, un conseil...)

Un paragraphe, à la première page, demande aussi: "Votre municipalité ou les municipalités précédentes ont-elles eu des réalisations intéressantes en matière de protection de sites, qui mériteraient de figurer dans un film vidéo," car nous espérons, à partir d'exemples vécus, faire un film vidéo sur différentes façons de protéger les sites.

Pour cela, il nous faut trouver environ 350.000F et ce n'est pas une petite affaire. Je frappe à de très nombreuses portes et bien peu s'ouvrent.

Si vous estimez que, dans vos communes, il s'est fait des choses intéressantes en matière de protection, dites-le nous, et puis encouragez vos maires à répondre à notre questionnaire.

Qu'avons nous fait d'autre?

Nous avons édité le bulletin du chanoine DANIGO sur "les Eglises et Chapelles du Canton de Vannes Est", qui nous vaut bien des compliments. Mademoiselle MOSSER, ancienne archiviste du Morbihan me disait l'autre jour que ce travail si complet, si précis était pour le Morbihan aussi précieux que le fut jadis celui de DUHEM.

Le chanoine travaille maintenant sur le canton de LÔCMIENE. Souhaitons lui longue vie pour qu'il puisse couvrir le Morbihan tout entier. Souhaitons aussi à l'UMIVEM de trouver assez d'argent pour éditer son travail car chaque édition coûte environ 60.000F.

Nous avons fait aussi le bulletin n° 44 relatant l'Assemblée de nos 20 ans d'existence à laquelle nous avons invité Brice LALONDE.

Nous avons fait le 21 juillet, un rallye s'intitulant "Sur les pas de CADOUDAL". Nous devons, avec l'accord de Monsieur LE BRETON, sénateur-maire de Buléon, terminer ce rallye au château de Kerguehennec qui appartient au département. Tout notre circuit était organisé en fonction du lieu final, nos invitations étaient imprimées, quand nous avons appris du directeur du Conseil Général qu'en définitive, on ne nous prêtait pas le château... Aucune raison valable n'était invoquée. Les explications embarrassées des uns et des autres nous ont bien fait comprendre que la seule raison était de mettre l'UMIVEM en pénitence. Il a fallu trouver un autre point de chute en rapport avec la chouannerie et pas trop éloigné de notre circuit. Et c'est au Plessis-Josso que nous avons été accueillis d'une façon charmante par Monsieur et Madame SALMON-LE GAGNEUR.

J'ai lu dans la presse, au cours de l'hiver que le Conseil Général cherchait à mettre Kerguehennec en valeur, à le faire connaître, qu'il ne

l'avait jamais refusé à qui que ce soit... Nos conseillers ont la mémoire bien courte!! Notre rallye fut très intéressant, m'ont dit nos rallymen.

Il faut dire que pour le préparer, nous avons été aidés par des spécialistes de CADOUDAL: Lise NEDELLEC, Jean RIEUX (auteur de: "La chouannerie sur les pas de CADOUDAL"), René LE HONZEC, auteur d'une B.D sur la Vendée. A eux trois, ils jugeaient l'épreuve finale, qui consistait à jouer une scène de la vie de CADOUDAL.

Nos concurrents furent épatants, pleins d'imagination, de talent. Leur seul défaut fut de ne pas être assez nombreux. Car travailler trois mois pour intéresser seulement 100 personnes, c'est un peu décourageant.

Quant à nos hôtes, je vous les recommande. On ne peut trouver plus accueillants, plus compréhensifs que Monsieur et Madame SALMON-LE GAGNEUR.

Je vous recommande aussi la visite du Plessis-Josso qui vous passionnera.



Au début du mois de décembre, nous avons fait une exposition BRETTE chez nous.

Madame BRETTE, épouse du merveilleux aquarelliste qu'était Pierre BRETTE, se désolait de penser que l'œuvre de son mari soit si méconnue, aussi lui ai-je proposé d'utiliser deux aquarelles de Pierre Brette en cartes de vœux et à partir de là, d'organiser une exposition. Elle a accepté avec enthousiasme. Elle est malheureusement tombée malade au moment de l'exposition, ce qui nous a créé beaucoup de soucis car elle n'a pu nous prêter les œuvres promises.

Comme l'exposition était annoncée, nous avons réuni trente aquarelles possédées par des particuliers et avons fait une très belle exposition BRETTE.

Nos amis FERBER, peintres et sculpteurs, nous avaient également prêté des tableaux et des sculptures et les visiteurs, trop peu nombreux, ont apprécié toutes ces œuvres de grande qualité.

Et puis, comme toutes les années dernières, nous avons essayé de vendre des jeux qui nous permettent de vivre.

Je suis allée en parler à FR3. Nous sommes allés aussi au Festival de Cornouaille à Quimper et puis à un colloque d'EAU & RIVIERES à Lorient.

Au moment de Noël, nous avons envoyé 3000 prospectus proposant cartes, jeux etc... et nous en avons eu des retombées intéressantes.

Et puis j'ai représenté l'UMIVEM à de nombreuses réunions:

- nationales: - 5 réunions de la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites
- 6 réunions de la Commission Supérieure des Sites

- 2 réunions du Comité législatif d'information écologique
- 2 réunions de la Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et des Ensembles Monumentaux
- 3 réunions d'Espaces pour Demain
- régionales: - 1 réunion de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique
- 1 réunion du Collège Régional du Patrimoine et des Sites
- départementales: - 5 réunions de la Commission Départementale des Sites
- 5 réunions du Syndicat du Scorff
- 1 réunion de la Chambre de Commerce et d'Industrie

et aussi au:

- congrès de la Société Française d'Archéologie.

De nombreuses interventions nous ont amenés à:

Larmor-Baden - Houat - Lorient - Locmariaquer - Le Bono - St Philibert - Guidel - Groix - Penthièvre - Guillegomarc'h - La Croix Hellean

Au tribunal administratif:

pour des projets à Kerjouanno et à Auray-St Goustan

Nous avons participé à l'enquête publique de Larmor-Baden et à des manifestations pour soutenir nos amis de Trébeurden: conférence de presse, rencontre au ministère, visite sur place avec des inspecteurs généraux des sites.

Le rapport moral est voté

COMPTE DE RESULTAT 1989

CHARGES

PRODUITS

| CHARGES D'EXPLOITATION | | PRODUITS D'EXPLOITATION | |
|---|-------------------|--------------------------------------|-----------|
| Achats | | Ventes de marchandises | |
| bulletin | 48 256,02 | cartes | 25 219,30 |
| brochures guides | 500,00 | plaquette | 15 472,23 |
| fournitures de bureau | 18 955,12 | puzzles | 17 959,09 |
| cartes de vœux | 20 220,00 | JHN | 47 943,76 |
| intercalaires | 246,00 | JHB | 5 923,61 |
| carburant | 580,00 | EOG | 2 000,74 |
| Variation de stocks | 48 365,07 | guides | 1 262,48 |
| Autres charges externes | | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES | |
| divers- documentation (abonnements, colloques, cotisations) | 6 748,82 | cotisations adhérents directs | 41 463,00 |
| publicité (exposition) | 1 000,00 | associations | 4 400,00 |
| transports | | collectivités | 230,00 |
| flaguel | 1 131,64 | ports facturés | 8 727,56 |
| SNCF | 2 258,00 | rallye | 18 395,10 |
| déplacements | 9 811,79 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | |
| frais postaux | | URBE | 2 000,00 |
| télécommunications | 12 942,40 | D.A.U | 25 000,00 |
| Frais PTT | 725,60 | Emploi | 7 500,00 |
| timbres | 30 284,94 | Culture | 60 000,00 |
| divers | 1 852,00 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANT | |
| Salaires et traitements | 61 830,65 | location, chauff., élec., (1200 X12) | 14 400,00 |
| Charges sociales | 30 991,00 | dépôts voiture perso (Klms) | 8 000,00 |
| formation | 2 040,00 | TOTAL I | |
| Dotation aux amorts. (remb. amors. 91) | 5 149,16 | 305 896,87 | |
| Autres charges | | PRODUITS FINANCIERS | |
| journées d'études | 3 300,00 | SICAV BPBA | 2 308,48 |
| rallye | 4 512,03 | C.E BPBA | 144,66 |
| préparation colloque | 86,50 | Caisse Epargne | 495,93 |
| | | UPG | 334,43 |
| TOTAL I | 311 786,74 | TOTAL II | |
| CHARGES FINANCIERES | | 3 283,50 | |
| charges d'intérêts (agios) | 0 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | |
| TOTAL II | 0 | Dons | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | | TOTAL III | |
| dons | 4 580,00 | 5 545,11 | |
| recours | 1 500,00 | TOTAL I+II+III | |
| TOTAL III | 6 080,00 | 314 725,48 | |
| TOTAL I+II+III | 317 866,74 | PERTE 3 141,26 | |
| TOTAL GENERAL | 317 866,74 | TOTAL GENERAL | |
| | | 317 866,74 | |

RAPPORT FINANCIER

En l'absence de Monsieur René REGNIEZ, trésorier de l'UMIVEM, et malade aujourd'hui, c'est Madame BORDE qui fait le rapport financier pour l'année 1989.

Madame BORDE

Les chiffres, vous les avez dans la main. Ce que je peux dire, c'est que nous avons vendu cette année, pour 11.000 F de plus de cartes de vœux que l'an dernier, (nos cartes de vœux ont beaucoup plu, nous avons donc un mieux de ce côté-là). En revanche nous avons vendu beaucoup moins de jeux de l'Hermine, 28.000 F de moins que l'année précédente, et 21.000 F de moins de puzzles, ce qui est beaucoup trop, car hélas nous avons autant de frais, alors, aidez-nous, par pitié!

Je profite de toutes les occasions, même les mariages pour essayer de faire connaître notre jeu. Maintenant que l'environnement est à la mode, on devrait se l'arracher. Parlez en partout comme j'essaie de le faire.

Nous sommes allés à Quimper où Yves GUILLAUMOT en a vendu un bon nombre, et puis au congrès d'EAU & RIVIERES où nous avons bien travaillé. C'est tout pour cette année, alors que l'année dernière, nous étions allés dans 10 ou 15 manifestations. Il faudrait faire tous les salons, il faudrait être partout mais pour cela il faudrait être trois fois plus nombreux!

Les adhérents directs ont été plus nombreux et plus généreux, puisque cette année leurs cotisations nous donnent 21.000 F de plus que l'année précédente, en revanche, les associations ne nous ont rien apporté de plus. Les adhérents directs ont cotisé pour 41.463 F et les associations pour 4.400 F. Tirez-en vous-mêmes les conclusions! Ou bien nous ne vous intéressons plus, et dans ce cas là, il vaut mieux ne plus faire parler de l'UMIVEM, ou bien, vous avez l'impression que l'on vous est utile, et vous cotisez. Autrement, comment voulez-vous que nous vivions? Au ministère, on nous dit: "Vous n'avez pas d'argent, cherchez des sponsors!". Au département, on nous dit: "Ah non, vous nous embêtez, vous n'aurez pas un sou!". Alors où faut-il aller?

Madame MARTINIE

On dit même au département: "Et si vous continuez, on vous fera payer!".

Madame BORDE

Oui, on l'entend souvent. J'ai eu beaucoup de mal à éditer la brochure du chanoine DANIGO. Heureusement qu'il me restait un peu d'argent que le Ministère de la Culture m'avait donné pour le jeu de l'Hermine et que l'ASOARM a pris une partie des frais à sa charge. Autrement, nous ne pouvions absolument pas éditer cette brochure, si intéressante et si utile. J'avais pour la précédente brochure réussi à avoir 10.000 F de la BPBA, mais cette année je n'aurai rien. Le Crédit Agricole jusqu'ici nous en achetait 800, ce qui était une aide considérable pour nous. Mais comme nous faisons

un recours contre le projet d'immeubles sur la dune à Kerjouanno dans lequel il est impliqué, il ne nous achètera plus de brochures. J'ai rencontré à ce sujet l'un des responsables qui m'a mis le marché en mains: "Vous avez besoin d'argent, et nous, nous avons besoin de construire, alors retirez votre recours et nous vous aiderons". Nous n'avons pas retiré notre recours et nous avons toujours besoin d'argent...

Si vous regardez dans la colonne des charges, vous voyez que l'affranchissement a été, cette année de 30 282,94 F. L'année précédente, c'était 22 473,16 F. Vous voyez que les temps sont durs. Pour 1990, l'horizon n'est pas beaucoup plus clair. Franchement, je ne sais pas trop où aller chercher de l'argent.

Ce que je voudrais trouver, voyez-vous, c'est quelqu'un qui ait du temps et qui aime aller faire la quête. Si jamais vous connaissez cet être rare, envoyez-le moi.

Le rapport financier est voté.

RENOUVELLEMENT DU TIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame BORDE: Maintenant, nous devons renouveler notre Conseil d'Administration. Sont sortants et se représentent à vos suffrages:

Marie-Claire BORDE, présidente - Jean-Claude PIERRE, vice-président

Loïc de KERHOR, vice-président - Yves DUBOST, membre

Tous sont réélus à l'unanimité.

Le Conseil d'administration se retire alors pour former le nouveau bureau de l'UMIVEM

A l'issue du vote, ce nouveau bureau se compose comme suit:

Présidente: Marie-Claire BORDE

Vice -Président: Jean-Claude PIERRE

Vice-Président: Loïc de KERHOR

Trésorier: René REGNIEZ

Secrétaire: Marie-Madeleine MARTINIE

Conseiller juridique: Jacques MERIMEE

Membres: Marie-Aimée BERNARD

Yves DUBOST

Marie-Armelle ECHARD

Jacques FRAVAL de COATPARQUET

Marie-Rose LE GOFF

Pierre LE PADELLEC

Yves MAZE

Pierre MORICE

Paulette PARIS

Robert VEKEMANS

PROCEDURES EN COURS

Jacques MERIMEE

Lorsque Madame BORDE m'a demandé de parler des procédures en cours, je me trouvais en Bretagne, donc loin de mes dossiers. Comme il m'est matériellement impossible de m'en faire suivre chaque fois que je me déplace, je ne peux pas vous dire de façon exhaustive et précise ce qu'il est advenu de tous les recours préparés pour l'UMIVEM depuis que vous avez bien voulu m'en confier le soin. Pour vous parler cependant de recours contentieux, je vais me borner à deux exemples tirés de deux affaires récentes, une à laquelle vous avez déjà fait des allusions tout à l'heure, celle de l'île aux Moines, et l'autre celle de l'île d'Hoedic. De ces deux affaires plus récentes, je peux vous parler de mémoire, mais si les gens qui sont ici savent exactement ce qui s'est passé, qu'ils n'hésitent pas à rectifier! Je pense que du moins, les enseignements que je voudrais en tirer sont valables.

Vous savez que l'île aux Moines avait été menacée de l'installation d'une grosse thalassothérapie du côté de Penhap, c'est à dire côté sud, du côté où actuellement il n'y a pratiquement que de vieilles habitations, désormais des résidences secondaires. En dehors de ces quelques habitations, quelques champs sont encore cultivés, mais très peu. La nature a repris ses droits, il n'existe aucun habitat permanent. Vers le sud de l'île aux Moines donc, un promoteur voulait créer un ensemble hôtelier: 13 bâtiments, 40 ou 45 logements, pour le service de l'établissement de thalassothérapie; on avait même, paraît-il, envisagé un service d'hélicoptères pour relier le port du

Croisty et cet établissement de thalassothérapie. Alors, les gens de l'île aux Moines, à la tête desquels se trouvait Monsieur MARTIN-CHAUFFIER, qui malheureusement n'est plus des nôtres, se sont émus et, suivant la méthode habituelle, l'association locale est venue demander à l'association départementale, c'est à dire à Madame BORDE, de l'aider. Ensemble, nous avons introduit un recours pour éviter le désastre programmé et nous avons réussi à éviter que l'on ne crée cette thalassothérapie et cet ensemble hôtelier qui auraient complètement défiguré le site.

Comment avons-nous opéré pour saisir le tribunal administratif? Je ne vous parlerai pas des détails de procédure, je vous parlerai des motifs, des "moyens" comme on dit, invoqués par les deux associations. Comme il est de règle d'agir dans ces cas là, nous avons cherché le plus de motifs possible: irrégularités commises par le maire dans son permis de construire, difficultés provenant de l'emplacement de la thalasso projetée. Nous avons soutenu que les voies d'accès n'étaient pas suffisantes, que le réseau d'adduction d'eau n'était pas réalisé, qu'il y avait des difficultés pour l'approvisionnement général d'assainissement. Le moyen essentiel sur lequel nous avons fait porter l'effort, c'était qu'il s'agissait d'un site tout à fait spécial, comme presque tous ceux du Golfe du Morbihan, et qu'il s'agissait même d'un site inscrit. En outre, nous estimions qu'il fallait appliquer à cet emplacement la "loi littoral" qui était à ce moment là seulement une directive. Nous nous trouvions en effet à moins de 100 m du rivage et dans un site qui, en raison de sa proximité du littoral devait, d'après la directive (comme maintenant en vertu de la loi), être protégé. Le tribunal administratif a donné raison à nos associations, en retenant en effet ce "moyen" tiré de la protection du site. Nous avons non seulement produit de nombreuses photographies ordinaires,

mais aussi - et cela a été peut-être plus important pour former l'opinion du tribunal -, nous avons produit une photographie aérienne pour montrer que le site n'était pas urbanisé à l'époque car les règles dont je viens de vous parler, la protection du littoral et l'interdiction de construire à moins de 100 m du littoral, ne s'appliquent que pour autant qu'il s'agit d'un espace qui n'est pas actuellement urbanisé. Mais qu'est ce qu'un espace urbanisé? C'est évidemment quelque chose d'extrêmement subjectif!

Madame DIGNE

Y avait-il un plan d'occupation des sols?

Monsieur MERIMEE

Bien sûr. Et c'était un site classé en Zone U, c'est à dire urbanisée. C'est cela qui est important. Même si le POS a classé un endroit, un terrain en Zone U, donc en Zone constructible, du moment qu'intervient une loi, en l'espèce, la "loi littoral", celle-ci l'emporte nécessairement sur les dispositions du POS: le POS qui est issu de l'autorité, auparavant des préfets, et maintenant des maires, ne peut pas l'emporter sur une disposition législative.

A l'île aux Moines, la mairie disait: "Puisque c'est une Zone U, on a le droit de construire". Et nous répondions: "Non, il ne s'agit pas d'appliquer le POS, mais la loi "littoral" ". Ce qui me semble intéressant à

remarquer, c'est que le tribunal administratif nous a suivis. Il a dit : " Ce n'est pas l'existence de ces neuf maisons éparpillées sur 300 m de long qui font qu'il existe une zone actuellement "urbanisée" au sens de la loi. Donc, il faut appliquer la loi "littoral" et annuler le permis de construire, parce que le maire a commis une "erreur manifeste d'appréciation" (c'est le jargon technique), en estimant que c'était un endroit déjà urbanisé. Si je vous raconte tout cela, c'est qu'ensuite, nous avons été en appel devant le Conseil d'Etat, pas à notre initiative bien sûr, mais la mairie et le promoteur ont porté l'affaire au Conseil d'Etat, et celui-ci a confirmé. Mais, ce qu'il y a d'intéressant pour nous à relever, c'est qu'il n'a pas confirmé sur la question du site, il a été chercher dans le reste de nos conclusions, dans les autres "moyens" que nous avions invoqués, un autre moyen purement technique, pour motiver le rejet de l'appel et confirmer la première décision. En conclusion, il est toujours interdit de construire à cet endroit là, et effectivement, il n'y a pas de construction, mais pour un motif technique et non pas, expressément, parce qu'il s'agit de protéger un site.

Je veux tirer de cette opposition dans la motivation du Conseil d'Etat et celle du tribunal, cette idée que, je crois, on peut généraliser, c'est qu'il vaut bien mieux, pour un recours, tâcher de trouver, une astuce technique; par exemple: le toit du projet ne respecte pas la pente voulue par le POS; ou on prévoit des "chiens assis", alors que ceux-ci sont interdits, ou il y a un chemin d'accès qui a 3 m de large alors qu'il devrait avoir 3 m 50, etc. Bref il faut des éléments qui se mesurent, des éléments objectifs. C'est plus sûr que d'invoquer un motif impliquant une appréciation subjective de la part des juges. Car il est impossible de prévoir ce que sera leur opinion personnelle.

Même si nous tous, nous pensons que l'endroit est magnifique, qu'il est évident que l'espace n'est pas déjà urbanisé: il s'agit d'une question d'appréciation, le juge de Rennes dira peut-être le contraire, alors que le juge du Mans pensera autrement. Bien sûr, il faut tout de même retenir les motivations de cet ordre, parce qu'elles constituent la philosophie de notre action. Il faut donc l'expliquer, essayer de le faire comprendre et au minimum, cela créera une atmosphère qui sera propice à la solution souhaitée. Mais un recours a beaucoup plus de chances de réussite, si l'on trouve un moyen technique de l'ordre de ceux que je vous ai indiqués tout à l'heure.

A Hædic, la difficulté était différente. Il se trouve à Hædic, du côté de la grande mer et non de la baie, un endroit que l'on appelle le Paluden, où étaient jadis des marais, et à cet emplacement là, se trouvaient une dizaine de maisons, à l'origine, des maisons de pêcheurs, qui formaient une sorte d'ellipse autour de ce qui était auparavant le centre du marais et qui est maintenant une aire de jeux pour les enfants. Sur le tracé de cette ellipse, sur la périphérie de la prairie, il se trouvait une solution de continuité de 200 mètres: en trois parcelles, dont une appartenait à la ville. La mairie, sur cette parcelle, qui lui appartenait, a décidé de créer un lotissement. Et l'un des lots a été vendu, celui qui a acheté a fait bâtir une maison. Dans le POS d'Hædic, il y avait une règle assez contraignante formulée par la DDE - qui, à l'époque, rédigeait les POS - suivant laquelle les constructions nouvelles devaient être dans le style des constructions anciennes, notamment sur la façade, la surface extérieure devait comporter, ou bien des enduits, ou bien des moellons de granit de manière à se trouver en harmonie avec toutes les maisons alentour. Or l'acheteur a fait construire sa maison, non pas en

moellons de granit, mais en parpaings qui, prétendait-il, grâce au moule employé, reproduisaient l'aspect des moellons de granit. C'était affreux, ça ne ressemblait à rien et les propriétaires d'alentour ont dit: " Il faut arrêter ce massacre, si nous n'intervenons pas cette fois-ci, dans toute l'île d'Hœdic, il va y avoir des maisons de ce genre là. Ils ont alors formé un pourvoi devant le tribunal administratif, l'affaire a été ensuite devant le Conseil d'Etat; or devant les deux juridictions, ils ont obtenu l'annulation du permis de construire, mais aucune de ces deux juridictions n'a retenu le motif dont il avait été fait état aussi pour l'île aux Moines, c'est à dire l'application de la loi littoral et la protection des sites qui sont proches du littoral,(même, dans le cas d'Hœdic, dans les sites classés); elles ont retenu simplement un détail mineur, la pente ou la saillie du toit qui n'était pas conforme aux précisions chiffrées figurant dans le POS. C'était la démarche dont je vous parlais tout à l'heure, à savoir qu'un détail technique, qui n'est pas essentiel pour l'aspect général, qui ne retient pas beaucoup l'attention des promeneurs ni l'attention de nos associations parce que ce n'est pas cette infraction mineure qui défigure le paysage, retient l'attention du juge. C'est donc à cette infraction mineure qu'il faut s'attacher lorsque l'on intente un recours parce que, je le répète, il s'agit là d'un point technique, d'une constatation objective, c'est blanc ou c'est noir, on ne peut pas dire que c'est gris, il n'y a pas de question d'appréciation personnelle.

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Antoine BEAL

Puisque vous avez eu la gentillesse de me présenter les personnes qui sont ici aujourd'hui, c'est à mon tour de me présenter. Je m'appelle donc Antoine BEAL. J'étais, puisque je viens de changer de fonction, il y a à peine une semaine, adjoint au rapporteur général de la section du rapport et des études au Conseil d'Etat. Je vais vous présenter d'abord ce qu'est la section du rapport et des études et l'intérêt pour vous de la connaître et ensuite je vous présenterai l'éventail des possibilités qu'elle ouvre.

I - SECTION DU RAPPORT ET DES ETUDES

La section du rapport et des études est composée d'un président, Monsieur BRAIBANT qui est l'un des trois auteurs d'un des plus célèbres manuels administratifs qui s'appelle "Les grands arrêts de la jurisprudence administrative"; un rapporteur général, Monsieur PAUTI et un certain nombre d'autres personnes dont moi, qui étais l'adjoint de ce rapporteur général. La section du rapport et des études a un certain nombre d'activités. Nous ne parlerons que de celles relatives à l'exécution des décisions de justice parce c'est ce qui vous intéresse, les autres activités de la section du rapport ne vous concernant pas. Donc à ce titre "Exécution des décisions de justice", la section a une triple activité: elle s'occupe d'abord de demandes d'éclaircissements, c'est à dire qu'il arrive que parfois, un ministre, et seul

un ministre peut le faire, nous saisisse pour connaître les mesures à prendre pour faire exécuter une décision de justice. C'est à dire que c'est le sens inverse de ce que nous allons voir après, ça n'est pas un requérant qui a du mal à obtenir de l'administration qu'elle exécute une décision de justice, c'est l'administration elle-même qui vient nous voir en disant: "Qu'est ce que je dois faire?"

Seconde activité, la plus connue, puisqu'elle concerne donc les résistances à exécuter une décision de justice. Vous avez une décision de justice rendue en votre faveur, vous n'arrivez pas à en obtenir exécution. Vous saisissez la section du rapport et elle intervient pour que vous obteniez l'exécution de ce jugement.

Troisième activité intimement liée à la seconde, l'instruction des demandes d'astreintes. Je reviendrai sur le problème de l'astreinte. Disons pour le moment que l'astreinte est prononcée par la section du contentieux du Conseil d'Etat, mais que c'est la section du rapport et des études qui instruit la demande. Je n'ai pas de souvenir de demande d'astreinte en ce qui concerne la Bretagne pour des problèmes d'environnement.

Les deux activités dont nous allons principalement parler sont l'exécution des décisions de justice:

- comment faut-il faire pour présenter un dossier auprès de la section du rapport ?

- et l'astreinte, ensuite.

Pour saisir la section du rapport et des études, il existe une espèce de vade-mecum qui s'appelle: "Comment saisir la section du rapport".

Que faire pour obtenir l'exécution d'une décision de justice?

Le premier élément, c'est que vous devez, bien évidemment, avoir introduit une action devant le juge administratif, et que celui-ci ait statué; tant que le juge administratif n'a pas statué, la section du rapport ne peut rien faire. Il faut donc que vous soyez bénéficiaire d'une décision de justice rendue en votre faveur. Si le juge a prononcé un non-lieu ou a rejeté votre demande, nous ne sommes pas compétents. Si quelqu'un a demandé au juge l'annulation d'un permis de construire et que vous, association, vous êtes intervenue à l'appui du recours, vous ne pouvez pas saisir la section. Donc:

- premier critère: **il faut que vous soyez requérant. Il faut que ce soit vous qui ayez introduit l'instance.** Si vous n'avez pas introduit l'instance, même si vous estimez être bénéficiaire, vous ne pouvez pas saisir la section.

- deuxième critère: **un jugement rendu par le juge administratif en votre faveur:** nous ne sommes pas compétents pour faire exécuter des jugements rendus par le juge judiciaire. Le juge judiciaire, c'est tout ce qui est autre que le juge administratif si je puis dire, c'est le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, la cour d'appel, les prud'hommes, les juridictions de la sécurité sociale, etc... Nous, nous ne sommes compétents que pour le juge administratif et principalement le tribunal administratif pour vous, et en appel, soit la Cour Administrative d'Appel de Nantes, soit évidemment le Conseil d'Etat. Si le juge prononce un non-lieu, parce que le maire entre-temps a retiré le permis de construire, et en a accordé un autre, nous sommes incompétents. Il faut vraiment que dans le dispositif du jugement, il y ait soit une **annulation**, dans ce cas là on est en "**excès de pouvoir**", soit une **condamnation**, et dans ce cas là on est dans ce

que l'on appelle "**plein contentieux**". Il faut que ces notions de plein contentieux et d'excès de pouvoir soient claires, parce que c'est **fondamental** pour la suite de ce que je voulais développer.

- troisième critère: **Vous ne pouvez saisir la section qu'à l'expiration d'un délai de trois mois**. Et le délai court à compter de la notification de la décision dont vous demandez l'exécution: un jugement a été rendu en votre faveur le 15 décembre 1989, il a été notifié le 3 janvier 1990, vous ne pourrez nous saisir de son inexécution que le 3 avril. Avant cette date, votre demande serait prématurée.

Voici les trois conditions de recevabilité devant la section: être **requérant** devant le juge administratif, être **bénéficiaire** et enfin dernière exigence, qu'un **délai de trois mois soit écoulé**.

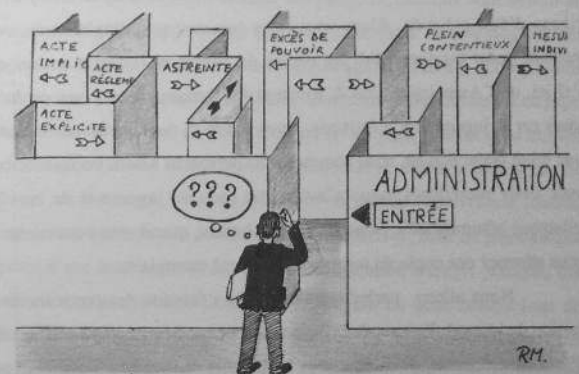
Madame ECHARD

Excusez-moi, excès de pouvoir et plein contentieux, moi j'avoue que je m'y perds un peu.

Monsieur BEAL

L'excès de pouvoir, c'est quand le juge prononce une annulation. C'est à dire que vous demandez l'annulation d'un acte pris par une administration au motif de son illégalité. Le juge annule. Le juge administratif ne peut faire que deux choses, condamner et annuler. Quand il condamne à une somme d'argent, on est en plein contentieux. Et c'est la responsabilité de

l'administration qui est en cause. Quand il annule, on est dans le contentieux de l'excès de pouvoir. Donc **plein contentieux** quand il y a **condamnation à une somme d'argent**; **excès de pouvoir**, quand c'est l'**annulation pure et simple d'une décision administrative**. La plupart des associations ne recherchent pas le profit, donc elles ne recherchent pas la condamnation à une somme quelconque. Ce qui vous intéresse/ vous, principalement, c'est l'excès de pouvoir, c'est l'annulation d'une décision, explicite ou implicite.



Donc des problèmes de recevabilité: trois mois à compter de la notification, avec une exception qui vous intéresse, qui est l'exécution d'une décision prononçant un sursis à exécution. Le sursis à exécution est une mesure d'urgence, donc le juge va beaucoup plus vite, et là on a estimé qu'il ne fallait pas attendre le délai de 3 mois prévu par les textes; vous pouvez donc nous saisir avant l'expiration de ce délai de 3 mois, c'est à dire éventuellement le jour de la notification. Ceci est très important en matière de permis de construire. Quand le juge ordonne un sursis à exécution d'un permis de construire, vous pouvez parfaitement nous saisir le jour où vous avez reçu le jugement. Parce que si vous attendez 3 mois la construction risque d'être achevée. Alors vous nous saisissez par simple lettre, avec surtout, **point fondamental, les copies du jugement**. Dans le dossier que j'ai ici, de l'Association Eau & Rivières de Bretagne, nous avons perdu 15 jours car le jugement n'y était pas. Nous sommes, du point de vue matériel, une toute petite équipe, nous sommes trois personnes à nous occuper de cela avec deux secrétaires, nous n'avons pas tous les jugements de tous les tribunaux administratifs. Donc il faut absolument, quand vous nous saisissez, nous adresser une copie du jugement en un seul exemplaire.

Nous allons parler maintenant de l'étendue des pouvoirs de la section du rapport. Partons du principe que nous sommes compétents, que les délais sont écoulés, vous êtes tous requérants et tous bénéficiaires d'une décision. (Je reviens quand même sur une seule chose: si c'est un de vos adhérents qui a obtenu l'annulation à titre personnel, l'association ne peut pas nous saisir. La personne peut nous saisir en tant que Monsieur X mais non pas en tant que secrétaire de l'association X ou de président de l'association Z. Faites très attention au problème de la recevabilité).

Monsieur CHAMPAGNE

Si plusieurs personnes, par exemple une association et plusieurs de ses membres à titre personnel, demandent cette annulation, faut-il qu'ils s'adressent à vous tous ensemble ou l'un d'eux simplement?

Monsieur BEAL

Non, du moment qu'il y a une personne qui est requérante, c'est suffisant.

En ce qui concerne l'étendue des pouvoirs, bien que nous soyons au Conseil d'Etat, nous ne sommes pas des juges, nous ne sommes pas des magistrats. Nous sommes une commission administrative, nous n'avons aucun pouvoir juridictionnel. Le tribunal administratif de Rennes est un juge, la section du contentieux du Conseil d'Etat est un juge, la section du rapport et des études est une commission administrative. Nous n'avons pas de pouvoir juridictionnel. Nos pouvoirs sont en théorie relativement limités, puisque nous sommes une commission administrative, nous ne pouvons pas imposer à une autre autorité des mesures unilatérales, mais en pratique, nos pouvoirs sont assez importants dans la mesure où nous bénéficions de l'"aura" du Conseil d'Etat. Si cette section du rapport se trouvait par exemple auprès du ministère de la justice, ou, pour les problèmes d'environnement, auprès du ministère de l'équipement, du logement, ou du secrétariat d'Etat qui est chargé de l'environnement, nous aurions beaucoup moins de poids. L'"aura" du Conseil d'Etat nous donne une espèce de poids moral qui n'existe pas dans les textes. Ceci dit, les pouvoirs sont très différents, s'il s'agit de plein contentieux ou d'excès de pouvoir. En plein

contentieux c'est une condamnation à une somme d'argent par exemple : la commune de Lorient est condamnée à verser à monsieur X une somme de 5.000 F, 10.000F, 15.000F. Mais je ne m'étendrai peut-être pas sur cette partie des pouvoirs de la section, car ce ne sont pas des choses qui a priori vous intéressent beaucoup: vos associations obtiennent rarement du juge administratif la condamnation à des sommes importantes; la seule chose que vous puissiez obtenir, c'est, maintenant sur le fondement d'un décret du 2 septembre 1988 (1), le remboursement des frais que vous avez exposés et qui ne sont pas compris dans les "dépens", et que pour ce motif, on appelle des frais irrépétibles. Quand vous obtenez soit l'annulation de la décision, soit la condamnation de l'administration à verser une somme, vous pouvez demander en plus, et sans que cela puisse entrer en ligne de compte dans le décompte de l'indemnité que vous pouvez obtenir à titre principal, le remboursement des frais que vous avez dû engager pour saisir le juge, sur le fondement de ce texte, qui a été codifié à l'article R 222 (2) des tribunaux administratifs. Donc vous pouvez en principe en tant qu'associations, obtenir de la personne morale qui est condamnée, le remboursement des frais que vous avez exposés. En général, les juridictions donnent 3000 F. C'est rare qu'elles donnent plus.

1) ce texte a été remplacé par l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

2) actuellement, article L.8 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Revenons à l'annulation qui peut être l'annulation soit d'un acte explicite soit d'un acte implicite. En effet, vous pouvez avoir demandé par exemple la remise en état d'un chemin, l'administration ne répond pas; au bout de quatre mois, elle est supposée avoir implicitement rejeté votre demande. Et c'est ça que vous pouvez attaquer, parce qu'il faut toujours "lier le contentieux", la décision implicite de rejet de l'administration. Elle nait au terme de quatre mois à compter de votre demande, et vous avez deux mois pour l'attaquer. Imaginons que vous l'ayez attaquée en formant un "recours pour excès de pouvoir", c'est à dire en demandant uniquement l'annulation de la décision, et que vous ayez obtenu cette annulation: le problème de l'excès de pouvoir part d'un principe fondamental du droit administratif qui fait que le juge administratif ne peut pas donner d'injonction à l'administration; le juge administratif ne peut qu'annuler une décision, il ne peut jamais, sauf dans des cas extrêmement précis, contentieux de grande voirie, ordonner à l'administration de faire quelque chose. On n'ordonnera jamais à l'administration de retirer un permis de construire, de retirer un mur qui barre un chemin, de modifier un POS. Tout ce que vous arriverez à obtenir du juge, c'est l'annulation d'une décision. Donc votre problème d'exécution des décisions de justice, en excès de pouvoir, est que le juge ne peut pas donner d'injonction à l'administration. Alors, si le juge ne peut pas donner d'injonction à l'administration, l'organisme qui est chargé de faire exécuter les jugements se trouve devant une solution purement négative. L'acte est illégal. Que doit-on faire? On ne sait pas. On sait simplement que cet acte-là est illégal.

Un monsieur

Si on reprend un nouvel acte...

Monsieur BEAL

J'y viens. Il faut d'abord voir sur quel motif annuler la décision. Je vous rappelle les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir: vous pouvez attaquer soit pour des problèmes de forme, soit pour des problèmes de fond.

Si vous appelez l'annulation pour un pur problème de forme: - par exemple l'arrêté attaqué accordant une modification de la servitude de passage n'avait pas été pris sur la base d'une étude d'impact bien faite, ça c'est un problème de forme - on peut parfaitement reprendre la même décision si cette fois-ci on respecte la forme. L'exemple le plus clair est en matière de personnels communaux. On licencie le garde-champêtre d'une commune, sans lui communiquer son dossier. Le licenciement était illégal. Il fallait communiquer le dossier. Cela veut dire que l'on peut parfaitement relicencier si on lui communique son dossier. Donc attention en matière d'annulation pour excès de pouvoir, il faut toujours voir si l'annulation est un problème de forme, ou un problème de fond. C'est à dire que si c'est une annulation pour vice de forme, si on annule un permis de construire pour une raison de forme, on peut parfaitement reprendre le permis de construire. Si on annule une modification du POS parce qu' on n'a pas consulté la commission X-Y, ou parce que des gens qui auraient du être prévenus ne l'ont pas été, on peut parfaitement refaire le même POS si cette fois-ci on fait bien attention au défaut de procédure relevé par le juge. Or, lorsque vous attaquez, en invoquant des moyens de fond et des moyens de forme, le juge commence toujours par examiner la forme avant d'examiner le fond. Alors si

vous êtes sûr de votre moyen au fond, n'invoquez pas le moyen de forme, parce que si vous rajoutez un moyen de forme, le juge le prendra, annulera le-dessus, l'administration, pensant que l'inégalité est une inégalité de pure forme, reprendra la même décision, vous réattaquerez, vous réinvoquerez le moyen de fond que le juge n'avait pas examiné parce que le juge, du moment qu'il en examine un n'examinera pas les autres, et moi, section du rapport, je serai bien obligé de vous dire que la nouvelle décision n'est pas contraire à l'autorité de la chose jugée, si cette fois-ci la forme a été respectée. Ça c'est pour les problèmes de forme. En règle générale, en matière d'environnement, on voit surtout des problèmes d'études d'impact et d'irrégularité de la composition de l'organisme qui a statué sur la modification du POS.

En ce qui concerne le fond maintenant, l'autorité de la chose jugée, c'est par exemple que l'on ne peut pas accorder un permis de construire à Monsieur X sur la base de l'article tant du Code de l'Urbanisme. Ça ne veut pas dire que l'on ne peut pas lui accorder son permis du tout, ça veut simplement dire que l'on ne peut pas lui en accorder un sur la base de cet article. Si l'administration accorde un nouveau permis sur un fondement différent, nous sommes obligés, nous, section du rapport, qui ne sommes pas juges de la légalité mais garants de l'autorité de la chose jugée, de dire qu'il y a une autre motivation. Donc, ça n'est pas contraire à ce qu'a jugé le juge, parce qu'une fois de plus le juge administratif ne dira jamais: "Monsieur X a droit ou n'a pas le droit au permis de construire", il dira simplement: "la décision telle qu'elle était, est illégale". Vous voyez bien toute l'ambiguïté dans laquelle on se situe: nous, nous sommes simplement chargés de faire exécuter des décisions où le juge ne dit pas quelle doit être la façon de faire, il dit simplement ce que l'on ne peut plus faire. Et nous nous ne sommes pas

le juge de la légalité, nous ne sommes pas un troisième membre d'une juridiction. Nous sommes simplement là pour que ce qu'a jugé le juge administratif soit respecté.

Dernière chose dont je voulais parler, c'est la différence entre les **actes réglementaires** et les **actes individuels**. Le POS est un acte réglementaire. C'est une mesure qui s'impose à tout le monde. Le permis de construire est une mesure individuelle. Un décret relatif aux servitudes de passage sur l'ensemble des côtes de France est un acte réglementaire; l'arrêté du préfet imposant une sortie de passage à Monsieur X est un acte individuel. Alors, normalement l'annulation d'un acte réglementaire n'implique pas nécessairement une mesure à prendre. On a annulé l'acte, il est supposé n'avoir jamais été pris, on ne peut plus l'appliquer. Par contre une décision individuelle, qu'on modifie, elle, implique une mesure d'exécution à prendre. Et ça, c'est une chose difficile à comprendre pour bon nombre de requérants, c'est que l'annulation d'une mesure réglementaire n'implique pas elle-même une mesure d'exécution. On revient simplement à l'état antérieur de la réglementation. On suppose que ce décret ou cet arrêté ou cette délibération du conseil municipal n'existe plus, et donc on revient à ce qui existait avant. Quand on annule un POS, par lui-même cela n'implique aucune mesure à prendre, on revient au POS antérieur, ou s'il n'y avait pas de POS, au règlement national d'urbanisme.

Madame BORDE

Vous dites qu'il faut un délai de trois mois à compter de la notification, pour saisir la section. Mais pendant combien de temps peut-on la saisir ?

Monsieur BEAL

Il n'y a aucune prescription. Vous pouvez la saisir cinq ans, dix ans après. Il y a trois mois, j'ai eu à faire exécuter un jugement de 1957, qui n'était toujours pas exécuté. Cela figure sur les formulaires de notification que vous recevez, mais bien sûr, vous avez tout intérêt à nous saisir le plus rapidement possible car le temps ne travaille pas pour vous.

Monsieur MAZE

Dans ce cas, nous allons vous saisir d'une ancienne décision comme il y en a des quantités, d'ailleurs, dans notre secteur, qui n'ont jamais été exécutées. Qu'y aura-t-il comme suite, à votre avis ?

Monsieur BEAL

On va regarder votre dossier, on va regarder le motif d'annulation. On interviendra pour vous auprès du préfet en cause, pour lui demander d'exécuter la chose jugée. Il faut bien comprendre qu'il y a des choses qui sont faciles à exécuter, mais il y en a d'autres qui ne le sont pas. J'ai eu un cas en Bretagne, pour un défaut d'enquête publique, dans les Côtes du Nord. Il s'agissait d'une porcherie de 1200 porcs, avec X personnes employées; on ne peut pas arrêter une exploitation dans un département frappé par le chômage comme les Côtes du Nord, et mettre 200 personnes au chômage. Il faut bien voir qu'il y a plusieurs facteurs en cause; effectivement les préfets n'ordonneront jamais la fermeture immédiate d'un établissement si c'est pour raison de forme. Ils n'ont pas envie d'avoir 300 agriculteurs qui défilent devant leur préfecture.

Pour les décharges et ce genre de choses, on ne peut pas non plus les arrêter du jour au lendemain.

II - SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

L'astreinte:

Vous avez donc également cette autre possibilité qu'est l'astreinte, puisque la première, l'intervention de la section est faite en son nom, en tant que commission administrative sans pouvoir contraignant. (En fait on arrive toujours à obtenir une décision, bien que nous n'ayons pas de pouvoir contraignant). Cette autre possibilité qui vous est ouverte, est de demander devant le juge administratif la condamnation de la personne morale en cause - en général ce sont des communes ou l'Etat - au versement d'une astreinte jusqu'à ce qu'elle ait exécuté la chose jugée. Cette possibilité est récente, c'est une loi du 16 juillet 1980 qui l'a instituée, le délai et les conditions de recevabilité sont différents: le délai est de six mois, et non pas de trois mois comme devant la section du rapport, et les conditions de recevabilité sont un tout petit peu plus larges. Ce sont les personnes directement intéressées qui peuvent saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'astreinte donc pas une association qui n'aurait pas été partie à l'instance. Il n'y a pas beaucoup de jurisprudence en matière d'associations à propos d'astreinte, c'est à dire que très peu d'astreintes sont perçues par les associations.

Vous saisissez la section du contentieux du Conseil d'Etat, d'une demande avec à peu près le même genre de demande que vous faites devant la section du rapport. Vous dites: "Voilà, j'ai un jugement dont je n'arrive pas à obtenir l'exécution, je demande la condamnation de la commune de X,

de l'Etat, (préfet du Morbihan), au versement d'une astreinte". Ce n'est pas la peine de fixer le montant de l'astreinte, car comme vous le verrez, les astreintes, c'est un petit peu comme la bombe atomique, c'est fait pour faire peur, ce n'est pas fait pour éclater. La simple menace de l'astreinte suffit à régler des dossiers. Comme la bombe atomique, il faut qu'elle explose quelquefois. Mais moins elle explose, plus le système est efficace. Donc l'astreinte devant la section du contentieux: délai de six mois; conditions de recevabilité un tout petit peu plus étendues que celles de la demande auprès de la section du rapport en cas d'inexécution. Simplement, les deux méthodes sont différentes, en matière d'inexécution, la section du rapport fait ce qu'elle veut: nous allons sur place, nous téléphonons, nous écrivons, nous convoquons les gens, nous demandons des dossiers, nous avons envoyé une fois un rapporteur sur place, etc... Devant la section du contentieux, la procédure est une procédure **juridictionnelle**, donc échange de mémoires; on communique à l'administration votre mémoire, l'administration répond en produisant un mémoire; ce mémoire vous est communiqué pour que vous présentiez vous-mêmes vos observations, comme devant le tribunal administratif. Et ce que nous essayons, nous, section du rapport et des études chargée de l'instruction de ces dossiers qui sont tout de même des dossiers contentieux, c'est une conciliation. Nous disons: "Attention, vous allez être condamnés à une astreinte de 300F ou 400F par jour, alors exécutez notre jugement". Généralement cela suffit à faire plier les maires. Mais les associations nous saisissent trop peu sauf la FRAPNA de la Région Rhône-Alpes qui est très bonne cliente!! Il faut cependant faire attention: comme c'est du contentieux, bien que je n'en aie pas encore vu, vous pouvez théoriquement vous faire condamner à une amende pour recours abusif. Je

n'en ai jamais vu en matière d'astreinte; j'en ai proposé une fois, mais je n'ai pas été suivi. Il s'agissait d'une association qui s'occupe de problèmes de communication de documents.

Un monsieur

Alors qu'est-ce-qu'il vaut mieux faire? Une demande d'intervention de la section du rapport ou une demande d'astreinte à la section du contentieux?

Monsieur BEAL

Les deux. L'une n'exclut pas l'autre. Il m'arrive assez souvent de dire à des requérants, dont les dossiers concernant les problèmes avec les collectivités locales ne se résolvent pas: "Faites une demande d'astreinte"; parce que dans leur cas, je n'arrive pas à faire exécuter. Par exemple, est-ce que vous connaissez la commune de Grandchamp?

Madame BORDE

Oui, très bien.

Monsieur BEAL

Et bien, je n'arrive pas à obtenir de la commune de Grandchamp qu'elle libère le logement de fonction de son institutrice. Je ne peux pas, il n'y a rien à faire.

Voilà pour l'astreinte: vous adressez la demande à la section du contentieux du Conseil d'Etat, ce sera la section du rapport et des études qui l'instruira, si elle estime qu'il y a matière à instruction. Si elle est irrecevable ou manifestement non-fondée, on la renvoie sans instruction. Alors, le principe de l'astreinte, c'est de faire peur aux collectivités locales car c'est surtout aux collectivités locales que l'on s'adresse, ce sont elles qui causent des problèmes; l'Etat ne pose pas de problème. Les préfetures exécutent. C'est parfois lent, mais elles exécutent toujours.

III - LE MEDIATEUR

J'ajoute enfin que vous avez une troisième possibilité qui est un peu plus compliquée, et moins directe pour obtenir l'exécution d'une décision de justice, c'est de saisir le médiateur. Je ne sais pas si certains d'entre vous le font, mais vous savez que pour saisir le médiateur, vous devez passer auparavant par votre député ou votre sénateur, que le médiateur a une compétence beaucoup plus large que celle de la section du rapport et des études qui est l'ensemble des relations entre les usagers et l'administration. Mais en revanche, il a des pouvoirs plus réduits; il ne s'occupe jamais des problèmes entre les fonctionnaires et leur administration, alors que nous, nous sommes parfaitement compétents pour cela, et le médiateur n'est pas compétent quand une procédure judiciaire est en cours. Il n'a pas à se mêler du bon fonctionnement de la Justice alors que nous, nous pouvons le faire. Et puis il vous est toujours possible de saisir le médiateur car il y a des liens assez étroits entre la section du rapport et le médiateur. Je vais tous les deux mois chez le médiateur ou les gens du

médiateur viennent me voir et nous faisons le point de toutes les affaires que nous avons. Systématiquement, quand ils ont des problèmes d'exécution de décisions de justice, ils nous écrivent pour nous demander si on a déjà le dossier pour que nous rendions le même son de cloche. Parce qu'il serait très désagréable que le médiateur dise: "Et bien non, le jugement n'est pas à exécuter, la décision est contraire à l'autorité de la chose jugée", et que la section du rapport dise: " Mais non , la décision n'est pas contraire à l'autorité de la chose jugée". Donc le médiateur est une autre possibilité qui vous est ouverte, simplement, il est beaucoup plus compétent pour les relations usagers-administration, que pour l'exécution proprement dite des décisions de justice.

Monsieur de KERHOR

Quand une astreinte est prononcée contre un maire, est ce qu'il y a inscription d'office au budget?

Monsieur BEAL

Non, l'on n'a pas à inscrire les sommes, elles sont mandatées par le préfet. Il est ordonnateur de la commune parce que c'est une suite à l'exécution d'une décision de justice, c'est la seule exception prévue par les lois de décentralisation.

Madame DIGNE

Dans le cas où la décision de justice n'est pas respectée, qui est responsable?

Monsieur BEAL

Et bien la personne morale qui est à l'origine de la décision prise: la commune si c'est le maire, l'Etat si c'est le préfet.

Madame DIGNE

On a un syndicat de quatre communes. Alors il y a le syndicat de communes, et il y a les maires.

Monsieur BEAL

Le syndicat de communes est un établissement public, dépendant d'un certain nombre de communes, mais c'est une personne morale en tant que telle et c'est elle qui se fera condamner. C'est un établissement public, donc elle a un budget, elle a une responsabilité.

IV - PROBLEMES SPECIFIQUES A CERTAINS CONTENTIEUX

Parlons des **permis de construire**.

En matière de permis de construire, je pense que ce qui vous intéresse, ce ne sont pas les refus de permis de construire, mais les annulations. En matière d'annulation de permis de construire, il y a une jurisprudence qui émane, non pas de la section du Contentieux du Conseil d'Etat, mais d'une section administrative. C'est à dire l'avis rendu par la section des travaux publics qui dit que lorsque les travaux sont achevés à la date de l'annulation dudit permis, vous vous trouvez dépourvus de tous moyens d'action contre le pétitionnaire parce qu'il a construit en vertu d'une

autorisation. C'est à dire que si vous voulez attaquer un permis de construire et que ce soit suivi d'effet, demandez systématiquement le sursis à exécution. C'est une condition sine qua non. Si vous ne le demandez pas, si le juge se prononce un an et demi après, et si la construction est achevée, vous n'obtiendrez rien. Ou vous irez devant le juge judiciaire, pour obtenir la démolition: rarissime. Donc, en matière de permis de construire, faites très attention de demander systématiquement le sursis à exécution.

Pour le sursis à exécution, il y a deux conditions de recevabilité:

- 1) que l'un des moyens soit sérieux
- 2) que le préjudice soit difficilement réparable.

En matière de permis de construire ou de défense de l'environnement, la plupart du temps, le préjudice est effectivement difficilement réparable mais il faut aussi que l'un des moyens d'annulation invoqués soit sérieux. Pour ce qui est des moyens, et comme je vous l'ai conseillé tout à l'heure, essayez toujours d'obtenir une annulation au fond et non pas une annulation sur la forme. Si vous êtes sûr du fond, attaquez sur le fond, négligez la forme.

Monsieur LE CORNEC

Il y a quand même, je crois, des moyens nouveaux. Si par hasard on trouve un moyen de légalité externe qui paraît bon alors qu'au début, avant l'expiration des délais, on n'avait qu'un moyen de légalité interne et que ce moyen de légalité interne se révèle mauvais...

Monsieur BEAL

Il vaut mieux effectivement invoquer la légalité externe si on est plus sûr de la légalité externe mais je ne vois pas l'intérêt de demander

l'annulation pour un vice relevant de la légalité externe parce que l'administration reprendra la même décision. Sauf les moyens d'ordre public, bien évidemment.

Monsieur LE CORNEC

Il y a un aspect stratégique. On peut tout à fait n'invoquer que des moyens de légalité externe si l'on est sûr qu'ils permettront d'obtenir l'annulation de façon à épuiser le promoteur.

Monsieur BEAL

Oui, mais alors là vous êtes contre le promoteur. Moi je me place avec l'administration. La stratégie, c'est à vous de voir.

Un monsieur

Quel est le délai pour obtenir le sursis et que se passe-t-il si le bâtiment est construit avant l'obtention du sursis?

Monsieur BEAL

Il n'y a plus matière au sursis lorsque le second moyen qui est le caractère irréparable du préjudice tombe du fait que c'est déjà construit. Mais le tribunal administratif n'a pas de délai pour se prononcer sur le sursis, il n'est pas obligé d'accorder le sursis. Le sursis est une faculté, ce n'est jamais un droit. Il y a des tribunaux qui mettent deux mois à se prononcer, il y en a qui mettent sept mois, il y en a qui mettent deux ans; le problème est que les tribunaux administratifs sont engorgés, que les délais sont de plus en plus

longs et qu'il n'y a pas assez d'effectifs dans les tribunaux administratifs. A mon avis, si la juridiction administrative veut retrouver une crédibilité en matière d'urbanisme, c'est la chose à faire: **sursis immédiat**.

Vous pouvez demander le sursis, d'emblée, et à n'importe quel moment de la procédure. Vous pouvez même le demander deux fois si vous voulez. Voilà ce que je voulais vous dire pour le permis de construire.

Si les travaux sont achevés avant l'intervention de la décision de justice, nous ne pouvons quasiment rien faire. Si les travaux se continuent au moment du prononcé du sursis, vous saisissez immédiatement la section du rapport. Ce sont les dossiers qui sont prioritaires, et que nous traitons en deux jours: un jour pour le rédiger, un jour pour le taper et nous donnons des délais impératifs au maire et au préfet, et dans ce cas là le préfet se substitue d'office au maire en matière de plein contentieux pour faire arrêter les travaux. Ceci dit, si le pétitionnaire continue les travaux malgré l'intervention du maire, le maire doit dresser procès verbal, le transmettre au Procureur de la République et ça passe au pénal.

Un monsieur

Et s'il ne le fait pas?

Monsieur BEAL

S'il ne le fait pas, le préfet se substitue d'office à lui. Mais quand on intervient, en général ça marche. Et le maire intervient en tant qu'autorité de l'Etat et non en tant qu'autorité de la commune comme autorité de police administrative.



Monsieur LE CORNEC

Ils engagent même la responsabilité administrative en cas de non mise en œuvre de leur pouvoir de police.

Monsieur BEAL

Mais enfin on fait très attention et ça peut entraîner pour le pétitionnaire un certain nombre de choses si jamais il ne respecte pas le sursis, parce que le maire va prendre un arrêté suspendant les travaux. Si le pétitionnaire continue, on demande à la gendarmerie de dresser procès verbal, on transmet au Procureur de la République, alors ça va devant le juge judiciaire. Il n'y a que le juge judiciaire qui peut demander une démolition.

Il arrive souvent que les tribunaux administratifs statuent directement sur la demande d'annulation et rejettent par là-même la demande

de sursis. J'estime que dans ce cas là, le délai de trois mois tombe. C'est à dire, quand vous avez un jugement au fond où l'on rejette la demande de sursis, parce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cela puisqu'on annule en fond, dans ce cas là, le délai de trois mois n'existe plus, parce qu'on estime que s'il y avait une demande de sursis, il aurait été accordé puisque l'annulation a été prononcée, et que comme il aurait été accordé, il y aurait eu obligation à l'exécuter.

Passons aux POS, si vous voulez bien. C'est une chose qui vous intéresse peut-être plus que les permis de construire.

Les POS sont des mesures réglementaires. Vous avez deux types d'annulation:

- soit les annulations de POS: la commune, alors, n'a plus de POS et on revient à l'ancien POS ou au règlement national d'urbanisme.
- soit l'annulation des modifications du POS: le maire alors ne peut plus accorder de permis sur la base des dispositions des modifications du POS. Il est obligé de retourner à l'ancien POS. Ça ne lui interdit pas de reprendre les mêmes modifications, c'est une annulation de forme très souvent; on en reprend d'autres si c'est une annulation de fond, sur d'autres motivations; mais la modification de POS n'implique par elle-même aucune mesure à prendre.

Nous passons si vous voulez aux établissements classés.

Les établissements classés, ce sont toutes les exploitations qui fonctionnent avec des risques évidents pour l'environnement. L'exemple que vous connaissez le plus ici, ce sont les porcheries, ou les élevages de veaux, à partir d'un certain nombre d'animaux, et les visons aussi.

L'exécution de la chose jugée là est très simple: quand on annule une autorisation ça veut dire que l'exploitation doit cesser. Mais comme je vous l'ai dit, en règle générale, ce sont des annulations le plus souvent de forme et non pas de fond. Et nous, section du rapport, ça nous est difficile d'obliger un exploitant à fermer, avec tous les problèmes que pose un élevage, par exemple de 1200 porcs, quand on sait très bien que deux mois après, il aura à nouveau son autorisation. Donc on regarde toujours le moyen retenu.

Dernière chose la plus difficile, la plus compliquée, la plus irritante: **les déclarations d'utilité publique.**

En matière d'expropriation, le problème c'est que ça se passe en deux ou trois phases. D'une part, on attaque la déclaration d'utilité publique devant le juge administratif, puis on attaque la cessibilité devant le juge de l'expropriation. C'est un juge judiciaire. L'annulation de la DUP ne veut pas dire l'arrêt des travaux, et ne veut pas dire forcément la rétrocession du terrain. Si vous n'avez pas attaqué l'arrêté de cessibilité, vous ne récupérez pas votre terrain. Quand vous attaquez la DUP, attaquez toujours aussi l'arrêté de cessibilité. Et le juge judiciaire ne statuera sur l'arrêté de cessibilité que lorsque le juge administratif aura statué sur la DUP. Alors tout cela est un peu difficile à comprendre, un petit peu compliqué parce que ça se passe devant deux juges, et en général l'un attend que l'autre ait statué. C'est d'abord le juge administratif qui va se pencher sur la DUP, et ensuite le juge judiciaire sur l'arrêté de cessibilité. L'annulation de la DUP entraîne forcément et nécessairement l'annulation de l'arrêté de cessibilité sauf si vous attaquez trop tard. Donc attention pour les DUP, attaquez toujours les arrêtés de cessibilité.

Quand les terrains ont été acquis à l'amiable, l'annulation de la DUP n'implique pas l'arrêt des travaux puisque l'Etat, enfin la personne morale, est propriétaire des terrains par voie amiable; ensuite les DUP pour les grands travaux, c'est compliqué, c'est une jurisprudence très difficile, savoir exactement ce qu'entraîne l'annulation de la DUP, parce que ça entraîne nécessairement l'arrêt des travaux. Il faut savoir sur quoi on fait des travaux, pourquoi on les fait, pourquoi on annule la DUP. Normalement, ça devrait entraîner l'arrêt des travaux, si les travaux sont faits sur des parcelles privées: par exemple le pont de l'île de Ré, si on avait fait les travaux à l'endroit où l'on avait exproprié les terrains, but de la DUP, dans ce cas là, on aurait été contraint de respecter l'autorité de la chose jugée. Mais la DUP a été prise en partie pour exproprier les gens qui se trouvaient à la Palisse et je ne sais plus comment s'appelle l'autre village à Ré, et donc, comme on faisait des travaux sur le domaine public maritime, il n'y avait pas besoin d'une déclaration d'utilité publique pour faire les travaux. C'est compliqué et chaque cas est différent.

LA MITE (1)

Il était une fois un port, un de ces petits ports paisibles, immuables dans leur sérénité, où la seule rumeur perceptible est celle, douate, de l'océan, ou celle, plus rythmée, des vagues frappant la jetée, ou bien celle, aigrette, du cliquetis des mâts des bateaux quand la brise les titille, ou encore celle, moins discrète, des mouettes en joie. Ce n'était pas, bien sûr, la tranquillité benoîte et un peu mortelle d'un hameau perdu tapi au fond d'une crique. L'océan se chargeait bien parfois de rompre le cours habituel de la vie par une de ces tempêtes qui faisait claquer sa colère jusqu'aux abords des premières maisons. Il fallait bien de temps en temps se calfeutrer ou tromper l'angoisse de celle qui attendait celui qui n'était pas rentré. Mais c'était la vie ordinaire de quelques pêcheurs qui se partageaient alors les abords de la côte à cet endroit. Il y avait bien de loin en loin, sur le port, un mot plus haut que l'autre qui couvrait le cri des mouettes, une algarade de voisinage, ça et là, un chien qui mord, un coup de blanc de trop, mais c'était la vie ordinaire du port de Saint-Jacques, entrecoupée des fêtes ou des parties de boules où les amis de Kerfontaine, de la Grée, de Kérignard, ou de Trévenaste rejoignaient ceux du port.

(1) tirée du bulletin de l'association "Sauvegarde et Ouverture du Site de Saint-Jacques"

Le dimanche, les bourgeois de Sarzeau venaient en famille s'installer sur la plage de Kerfontaine ou celle de Saint-Jacques. On y piqueniquait, on y babillait, on y barbotait, on y jouait au ballon, sans crainte d'importuner les voisins, bien rares.

L'été, quelques nantais, Rennais ou parisiens délaissaient pour un moment leurs manoirs dans la presqu'île, et, déjà, les plages étaient un peu moins désertes.

Et puis de vieux pêcheurs s'en allèrent, on vendit leurs maisons, et un peu de la vie de Saint-Jacques partit avec eux. Les hivers furent plus longs. Un peu d'ennui pointa. Les pêcheurs se comptaient. Des estivants rachetèrent les maisons que les marins ou les paysans abandonnaient. Les hivers s'allongèrent encore, et l'ennui s'étendait, tout au long des chemins où, de maison en maison, les volets clos jalonnaient la campagne comme autant d'yeux aveugles.

L'été, la campagne frémissait à nouveau. Les familles des estivants s'égayaient sur les plages et, dans le port, les voiliers et embarcations de plaisance commençaient à dépasser en nombre celui des bateaux de pêche. Déjà, quelques campeurs s'installaient ça et là dans les prairies délaissées par les vaches, derrière les rangées d'ormes. Les chemins creux réservaient toujours autant de surprises champêtres et d'indigestions de mûres aux enfants qui couraient la campagne en vélo. Et l'hiver revenait...

Et puis vint le temps des bulldozers et des bétonneuses. Les maisons de pêcheurs et les fermes ne suffirent plus, il fallut en construire. Et les villas succédèrent aux maisons de village. Et tout doucement, sans crier gare, la Mite bétonneuse s'installa à demeure.

Au début, elle se fit discrète, la Mite, timide même. Ceux du pays s'en méfiaient bien un peu, mais sans plus. Et puis la Mite royale de la Côte d'Azur n'avait pas encore, très loin là-bas, achevé son œuvre. La Bretagne n'était encore qu'un dessert qu'on ne touche que par politesse, par petites doses.

La Mite s'efforçait de construire coquet, discret, pimpant, ménageait la verdure, respectait les vieux arbres, laissait de grands espaces aux campeurs. La Mite était, somme toute, un voisin plutôt sympathique, auquel on ne prêtait qu'une attention distraite, voire bienveillante. Mais elle était là.

Un jour, une mite, plus grosse que les autres, et plus gourmande, fut prise de fringale dans une commune voisine, à Arzon. Affamée certes, mais intelligente, elle entreprit, méthodiquement et inexorablement, de couvrir de béton tout l'alentour d'un port nouveau, le Crouesty.

La Mite de Saint-Jacques se gratta la tête. Elle sentit un petit creux au fond de son estomac. Jalouse de sa consœur d'Arzon, elle se dit qu'elle ne pouvait pas en rester là. Certes, il n'y avait pas de port en eaux profondes à Saint-Jacques et donc guère de possibilités d'organiser son œuvre dévastatrice avec la même méthode et la même intelligence qu'au Crouesty. Mais qu'importe, il y avait de l'espace et donc de quoi se régaler, fût-ce dans le plus anarchique, et donc le plus voluptueux, des désordres.

Et c'est ainsi que la Mite de Saint-Jacques troqua son habit de campagne, son sourire et sa fleur à la bouche, contre un habit de banlieue, triste, et fané, comme la fleur qui meurt.

La Mite de Saint-Jacques se vit encouragée par la Mite royale de la Côte d'Azur qui, entretemps, avait presque achevé sa besogne et poussé les estivants du soleil à venir croquer du dessert breton.

Les pauvres, croyant quitter leur mite honnie, ne se doutaient point qu'ils emmenaient dans leurs bagages le plus dangereux des acolytes de la Mite souveraine, la Loi du marché. Car c'est elle, la Loi du marché, qui ouvrit les portes aux tentacules de la bête, et qui poussa la Mite à jouer avec les maisons des estivants comme d'autres jouent au domino, en les rapprochant le plus possible les unes des autres, en occupant l'espace, en abattant au besoin les vieux arbres gênés, jusqu'à ce que, repue, la Mite puisse enfin contempler son œuvre, le dernier domino posé sur le dernier espace libre.

Certains, parmi ceux du pays, tentèrent bien de lui opposer quelque résistance, s'organisèrent pour la chasse, brandirent leur antimite. Mais la Mite n'en eut cure. Elle continua impertubablement de ratisser la campagne, n'écoutant que sa seule gourmandise, déjà prisonnière de son insatiable boulimie. Bientôt, elle engendra un enfant, sauvage comme elle, qui ne la quittait plus, le Bruit, enfant de la nuit.

Un jour, le pays de Sarzeau élit un nouveau maire, plein d'idées, de courage, et de bonnes intentions. Il déclara la guerre à la Mite, et à son enfant sauvage, les menaçant d'un nouveau POS. Quelques-uns à Saint-Jacques, des estivants, des gens du cru, unis dans l'inquiétude et l'amour du pays, se prirent à espérer. Ils se regroupèrent, voulurent aider le maire à traquer la Mite, firent des propositions pour lui faciliter la tâche, ignorant les cris et chuchotements de ceux qui les pointaient du doigt, les accusant de

n'être que des étrangers voulant la ruine du pays. Parmi ces étranges étrangers, un vieux pêcheur battit inlassablement la campagne des journées entières, sonnait l'alerte à la Mite dans tous les recoins du pays, assénant à tous son unique et décisif argument, le bon sens des paroles et la lueur du regard qui frétille comme le maquereau au bout de sa ligne.

Mais la Mite, inquiète de la menace, redoubla d'activité, saisie d'un appétit décuplé, l'œil rivé sur le moindre terrain vierge, obsédée par l'unique objectif de devancer la révision du POS.

Le maire tenta encore de s'y opposer, fit les gros yeux, brandit la menace du terrible "sursis à statuer", le scud antimite le plus perfectionné sur le marché. Rien n'y fit. La Mite, goguenarde, ne ralentit point le rythme de ses basses œuvres, soulagée et de plus en plus sûre d'elle à mesure que s'éloignait, faute de consensus, l'échéance du nouveau POS.

Et puis l'hiver revint, et Saint-Jacques retrouva tout au long des chemins creux, devenus des rues aux noms bien bretons mais que les murs avaient abandonnés, son triste cortège de volets clos, ses yeux aveugles, des yeux de mite.

L'été suivant, la Mite perdit un peu de son arrogance. Aiguillonnée par les "étrangers" de Saint-Jacques, la municipalité lui avait asséné quelques coups qui, sans la tuer, l'avaient fait vaciller. L'enfant sauvage avait mystérieusement disparu. Des tribunaux de la région avaient même, sans attendre les révisions du POS en cours, condamné à mort quelques unes de ses consœurs du Finistère. La Mite n'en menait pas large, mais ne le montrait point.

Elle fronça cependant les sourcils, qu'elle avait épais, lorsqu'elle entendit qu'un ministre, à Paris, effrayé par la prolifération des mites sur tout le littoral français, leur avait déclaré une guerre nationale. Elle les fronça encore un peu plus quand elle apprit qu'à Bruxelles aussi, on commençait à parler d'une défense européenne antimite.

La panique se lut pour la première fois dans son regard lorsqu'elle comprit qu'à Sarzeau, réunis en secret dans une salle du premier étage de la mairie, le maire et ses généraux mettaient en chantier leur plan pour la bataille finale... (à suivre)

François NIZERY

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UMIVEM AU 21 AVRIL 1990

PRESIDENTE :

Madame Marie-Claire BORDE - Bordlann - B.P.3 - 56601 LANESTER

VICE-PRESIDENTS:

Monsieur Loïc de KERHOR - Manoir de Kerleguen

56390 - GRANDCHAMP

(Président pour le Morbihan des Vieilles Maisons Françaises)

Monsieur Jean-Claude PIERRE - 1, rue des Primevères- 56530 QUEVEN

(Fondateur de l'Association "Eau et Rivières de Bretagne")

CONSEILLER JURIDIQUE:

Monsieur Jacques MERIMEE - 35, rue Ferdinand Buisson - 75016 PARIS

(Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation)

CONSEILLER JURIDIQUE ADJOINT:

Madame Paulette PARIS - Le Grand Bodo - 56750 DAMGAN

(Présidente de l'Association de Sauvegarde de la région de Damgan)

CONSEILLER MARITIME:

Monsieur Pierre MORICE - Kergroix - 56340 CARNAC

(Président des "Amis de Carnac")

CONSEILLER EN ARCHITECTURE:

Monsieur Yves DUBOST - Manoir de Rédillac - 56220 SAINT JACUT LES

PINS (délégué départemental de Tiez-Breiz)

SECRETARE:

Madame Marie-Madeleine MARTINIE - Le Mané - 56601 LANESTER.

TRESORIER:

Monsieur René REGNIEZ - 18 rue Général Frébault - 56100 LORIENT.

MEMBRES:

Monsieur Pierre LE PADELLEC - Er Geignec - 56310 BUBRY.

(Président des Amis de l'UMIVEM)

Madame Marie-Aimée BERNARD - Kerblaizy - 56260 LARMOR-PLAGE

Monsieur Jacques FRAVAL de COATPARQUET Coh Castel -

56250 MONTERBLANC

Madame Marie-Armelle ECHARD - 3, rue Dugay Trouin - 78100

SAINT GERMAIN EN LAYE

(présidente de l'Association du Pays entre Mès et Vilaine).

Monsieur Robert VEKEMANS - Mané er Pont - 56870 BADEN.

Monsieur Yves MAZE - Ker Paul - 56370 SARZEAU

(Président de l'Association du Pays de Rhuys).

Madame Rose-Marie LE GOFF - 42, rue de Kervourden -

56470 LA TRINITE SUR MER (présidente de l'Association la Vigie).



Directeur de la Publication : Marie-Claire Borde